

Commune de POYANNE
40380

**REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE
COMMUNAL**

Le Maire de la commune de POYANNE (Landes),

VU la loi n°2008-13580 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

VU le CGCT et notamment les articles L.2213-7 et suivant confiant au Maire la police des funérailles et lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivant relatifs aux cimetières et opérations funéraires

VU le CGCT et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, et opérations funéraires,

VU le Code pénal et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès

VU les délibérations du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans l'espace cinéraire du cimetière communal

ARRETE

Article 1 : DESIGNATION

Le cite cinéraire est situé dans le cimetière communal, situé Route de l'Adour et comprend :

- Un espace de dispersion
- Un columbarium

Article 2 : DROIT A SEPULTURE

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à sépulture de famille dans le cimetière communal quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, le droit à sépulture dans l'espace cinéraire du cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

Article 3 : L'ESPACE DE DISPERSION

3.1) Définition

Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (ou « jardin du souvenir ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception des jours suivants la dispersion des cendres et un mois au maximum.

3.2) Accès

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

3.3) Dispositif du souvenir

Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres sont dispersées, selon les modalités fixées par le Conseil Municipal.

Chaque famille aura la possibilité d'apposer une plaquette de 93 mm x 40 mm, avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

Article 4 : LE COLUMBARIUM

4.1) Définition

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacement dénommé «Cases», en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y déposer la ou les urne(s) de leur(s) défunt(s).

4.2) Attribution d'un emplacement

Une demande doit être présentée par une personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

Chaque case peut recevoir jusqu'à **2 urnes** maximum selon les dimensions standards d'urnes, diamètre 20 cm et hauteur 35 cm maximum.

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

4.3) Dépôt d'une urne

Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

4.4) Travaux

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci. Hauteur maximum des écritures 40mm.

Ces frais de gravure sont à la charge de la famille.

4.5) Dépôt de fleurs ou plantes

Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

4.6) Renouvellement et reprise de concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants-droits au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion ou jardin du souvenir. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

4.7) Registre(s)

Les noms, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées au columbarium sont consignés dans un registre tenu en mairie.

4.8) Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du CGCT.

Article 5 : EXECUTION ET SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice, des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire ou l'adjoint délégué au cimetière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait en Mairie, le 17 novembre 2016.

